

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R. 417.4, R. 417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande de l'Association Nouvelle des Marchés de Bersac représentée par Madame Martins Catherine, Secrétaire de l'Association en date du 11 septembre 2025, sollicitant l'interdiction de stationnement des véhicules sur l'ensemble de la Place des Fosses pour l'organisation de leur marché de Noël qui aura lieu **le Samedi 6 décembre 2025**.

Considérant que le stationnement sur l'ensemble de la Place des Fosses dans l'agglomération de la commune de Bersac-sur-Rivalier, doit être limité à l'occasion du marché de Noël.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sur toute la Place des Fosses dans l'agglomération de la commune de Bersac-sur-Rivalier, sera interdit **du Lundi 1^{er} décembre 2025 à 8 H jusqu'au Lundi 08 décembre 2025 à 12 H**, afin de préparer la mise en place et la dépose des structures pour l'organisation du marché de Noël qui aura lieu le 06 décembre 2025.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie sera mise en place par l'Association. Cette dernière se chargera d'assurer la communication auprès des riverains.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Haute-Vienne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- A l'Association Nouvelle des Marchés de Bersac
- Au Commandant de la brigade de Bessines-sur-Gartempe, qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bersac-sur-Rivalier, le 06 novembre 2025

Le Maire,



Jean-Michel BERTRAND

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé(e), requête possible sur le site www.telerecours.fr